

en vertu du paragraphe (1) et où le procureur général ou son représentant présente une demande en ce sens au tribunal pour adolescents, le directeur de la province où l'adolescent est placé sous garde doit le faire amener devant le tribunal; celui-ci, après avoir fourni aux parties et aux père et mère de l'adolescent l'occasion d'être entendus, peut, s'il est convaincu qu'il y a des motifs raisonnables de croire que cette mesure est nécessaire, ordonner que l'adolescent soit transféré du lieu de détention pour adolescents dans un lieu de détention pour adultes.

(3) Pour décider de la demande visée au paragraphe (1), le tribunal doit considérer notamment ce qui suit:

a) les difficultés de l'adolescent à maîtriser ses passions violentes au point de mettre en danger la sécurité d'autrui au lieu de détention où il est gardé;

b) si l'adolescent représente sur le plan psychologique un danger pour les autres adolescents au lieu de détention où il est gardé;

c) s'il est préférable pour l'adolescent que celui-ci reste dans un lieu de détention pour adolescents.

(4) Six mois avant que l'adolescent visé par l'ordonnance prévue au paragraphe (1) atteigne l'âge de dix-huit ans, le tribunal pour adolescents peut, sur demande de l'adolescent, de son avocat, du procureur général ou du représentant de celui-ci, après avoir fourni aux parties et aux père et mère de l'adolescent l'occasion d'être entendus, ordonner, s'il est convaincu que cela est préférable pour l'adolescent, que la détention de celui-ci se poursuive dans un lieu de détention pour adolescents jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de vingt ans.»

**M. Rob Nicholson (secrétaire parlementaire de la ministre de la Justice et procureur général du Canada):** Monsieur le Président, je voudrais tout d'abord clarifier un point pour la Chambre. Il me semble que si la motion n° 4A était adoptée, la motion n° 7 ne serait pas nécessaire puisqu'elle porte sur la même chose à mon avis.

Cet article fait suite à diverses questions qui ont été soulevées notamment par les membres du comité législatif qui ont étudié le projet de loi C-12 et le projet de loi C-58 qui l'avait précédé au cours de la dernière session du Parlement. Il porte sur le placement sous garde, tant avant qu'après le jugement, d'adolescents qui ont fait l'objet d'un renvoi tel qu'il est décrit dans la dernière motion. Lorsqu'un adolescent est renvoyé devant la juridiction normalement compétente, il faut se demander où et comment il doit être placé sous garde.

La motion n° 4A, c'est-à-dire celle du gouvernement, se divise en deux parties: la détention avant le jugement et la détention après la condamnation. Dans la détention avant le jugement, nous faisons une distinction. Si l'ado-

lescent est âgé de moins de dix-huit ans, nous présumons qu'il doit être tenu à l'écart des contrevenants adultes. Nous présumons en même temps que l'adolescent qui a fait l'objet d'un renvoi et qui atteint l'âge de dix-huit ans, doit être renvoyé devant la juridiction normalement compétente et mis sous garde avec d'autres détenus adultes.

Je devrais ajouter que ces deux présomptions admettent la preuve contraire et peuvent faire l'objet d'un examen. Quand on lit la motion, on voit qu'elle indique où s'adresser et comment procéder pour demander un réexamen et à qui il faut en donner avis.

Le point capital de cette motion, c'est que les adolescents devraient être traités autrement que des adultes pour ce qui est de la garde avant le jugement. Pour la réinsertion sociale à long terme et le bien-être des jeunes contrevenants, il est bon qu'ils soient tenus à l'écart des adultes. Mais comme je l'ai dit, ce n'est pas une règle immuable. Il y a des circonstances où une telle chose pourrait être impossible ou peu souhaitable. Toutefois, dans la phase de détention qui précède le jugement, ce sont là les deux présomptions que nous proposons dans la motion 4A.

Parlons maintenant de l'adolescent qui a été renvoyé devant la juridiction normalement compétente et qui a été condamné. C'est de cela qu'il est question dans la deuxième partie de la motion du gouvernement. Dans ce cas, il y a trois grandes possibilités. Le juge peut ordonner: premièrement, que l'adolescent soit tenu à l'écart des adultes; deuxièmement, qu'il soit incarcéré dans un établissement correctionnel provincial; ou troisièmement, qu'il soit incarcéré dans un pénitencier si la peine est de deux ans et plus.

Il ne faut pas perdre de vue lorsqu'on demande à la Chambre d'adopter cet article que le juge qui décide du lieu de détention le plus approprié pour un individu prend en considération un certain nombre de facteurs.

Comme vous pouvez le constater, la motion et l'amendement qui en est proposé font de même. Ils prennent en considération, comme devrait le faire le juge, la sécurité de l'adolescent et, bien entendu, celle du public, dont j'ai déjà parlé en abordant la motion précédente. Il est évident que la facilité d'accès à sa famille entre aussi en considération.